



Annexe au Courrier Privilège de janvier 2021 Activité partielle - Cas général

Cette fiche technique vous permettra, le plus simplement possible nous espérons, de saisir vos paies d'activité partielle. Elle décrit la saisie de vos paies 2021.

En 2021, l'indemnité légale due au salarié par l'employeur est au minimum de 8,11€ / heure.

Elle est par ailleurs désormais plafonnée à 70% de 4,5 SMIC. Cette évolution impacte la saisie des paies des salariés rémunérés au delà de 46,13 € brut / heure (soit 6995,78€ pour un permanent à temps plein ou 322,88 € pour un artiste rémunéré en cachet).

Attention cette fiche est obsolète pour les entreprises dans lesquelles l'indemnisation légale des salariés est passée à 60%. Un ajustement du paramétrage est dans ce cas nécessaire :

- → ajustement du paramétrage (fichiers de données mono-société) https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/CPriv072021-AP-ajustement-mono.pdf
- → ajustement du paramétrage (fichiers de données multi-sociétés)
 https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/CPriv072021-AP-ajustement-multi.pdf

1. Démarches administratives

Le recours à l'activité partielle doit faire l'objet d'une demande préalable sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/. Dans le contexte actuel, les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

2. Paramétrage préalable

Si vous n'avez pas saisi de paies d'activité partielle en 2020, reportez vous à la fiche suivante : https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/CPriv012021-AP-activation.pdf

Si vous aviez saisi de paies d'activité partielle en 2020, un paramétrage complémentaire est nécessaire pour la saisie des paies des salariés dont la rémunération brute contractuelle est supérieure à 4,5 SMIC (soit 46,13 € / heure ou 322,88 € / cachet).



- Menu Paramètres > Rubriques de paie > Rubriques
- Cliquer sur la loupe
- Effectuer la recherche
 Code rubrique commençant par AP
- Valider par OK

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

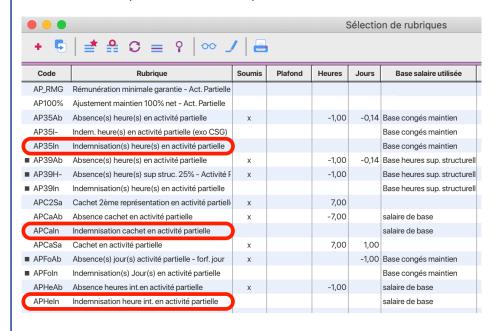
Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

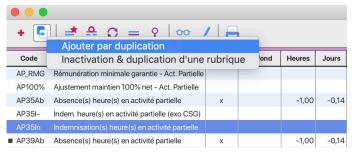


Courrier Privilège

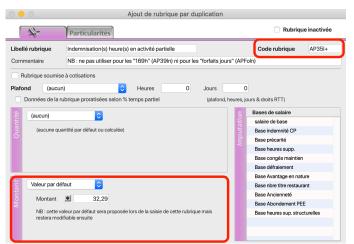


Nous allons ici dupliquer les rubriques d'indemnisation (la rubrique AP35In est ici prise en exemple mais il conviendra de faire de même pour toutes les rubriques d'indemnisation utilisées : APCaIn, APHeIN, APFoIn, etc...).





- Sélectionner la première rubrique d'indemnisation (ici AP35In)
- Cliquer sur l'icône Dupliquer
- Choisir Ajouter par duplication



La fenêtre Ajout de rubrique par duplication apparaît.

- Modifier le Code rubrique en "AP35I+" (ou selon la rubrique, APHeI+, APCAI+, etc...)
- Dans la partie Montant choisir Valeur par défaut dans le menu déroulant renseigner 32,29 en Montant (soit 70% de 4,5 SMIC)
- Valider avec OK

Remarque: La nouvelle Rubrique n'apparaît pas automatiquement dans la liste puisqu'il s'agit d'une sélection. On pourra à l'issue des manipulations, afficher la Liste des ajouts en cliquant sur l'icône pour vérifier que tout s'est bien déroulé.

Reproduire si besoin la manipulation pour toutes les rubriques d'indemnisation utilisées :

→ AP35In Valeur par défaut 32,29

→ APHeln Valeur par défaut 32,29

→ APCaIn Valeur par défaut 226,01

Et le cas échéant :

→ AP39In Valeur par défaut 32,29
 → APFoIn Valeur par défaut 226,01

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.



Courrier Privilège



Saisie de la paie

Calcul des heures chômées

Attention, le mois de janvier comporte un jour férié. Les jours fériés habituellement chômés, ne sont pas indemnisables par l'Etat au titre de l'activité partielle. La rémunération du 1er janvier reste donc à la charge de l'employeur.

Pour un établissement fermé tout le mois de janvier par exemple et pour un salarié mensualisé à temps plein, le nombre d'heures d'absence pour activité partielle sera ainsi de 144,67 (soit 151,67 moins 7h pour le jour férié).

Pour un établissement dont l'activité est réduite au mois de janvier et pour un salarié mensualisé à temps plein qui aurait effectivement travaillé 50h sur le mois, le nombre d'heures d'absence pour activité partielle sera ainsi de 94,67 (soit 151,67 moins 50h de travail effectif et moins 7h pour le jour férié).

Remarque: La demande d'indemnisation est la plupart du temps saisie mensuellement pour chaque semaine calendaire ayant au moins 3 jours ouvrés sur le mois. Le nombre d'heures indemnisées passées en paie, peut soit être lissé comme dans nos exemples ci-dessus, soit être aligné sur les éléments saisis chaque mois sur la demande d'indemnisation. Cette seconde option facilitera sans doute les contrôles a posteriori.

Calcul du plafond

Le calcul décrit ci-dessous permet un calcul exact du plafond. La méthode de calcul que nous préconisions dans le courrier privilège de mars 2020 est beaucoup plus simple et donne un résultat très proche. Pour tous les salariés qui ont habituellement un salaire bien en dessous du plafond (3428€ pour un salarié à temps plein) la légère différence obtenue est sans incidence sur le calcul de la paie vous pouvez donc sans problème suivre ce calcul : PLAFOND = 3428 / 151,67 x [heures contractuelles - heures chômées] (les heures contractuelles sont égales à 151,67 x % temps partiel / 100)

Le calcul plus précis est a effectué en deux temps.

On calcule dans un premier temps le plafond de l'éventuelle période sans activité partielle :

Plafond Mensuel (PMSS) x %TP du salarié nombre de jours calendaires du mois x nombre de jours calendaires du mois

Si l'activité est partiellement maintenue, on calcule ensuite le plafond de la période avec activité partielle :

Plafond Mensuel (PMSS) x %TP du salarié
nombre de jours calendaires du mois

x nb de jours calendaires avec activité partielle
x pourcentage d'activité maintenue (0 si établissement fermé)
100

La plafond à appliquer à la paie est la somme de ces deux calculs.

Par exemple, pour un établissement fermé tout le mois de janvier, seul le jour férié est exclu du dispositif d'activité partielle et reste rémunéré normalement. Le plafond applicable suit donc le calcul suivant :

→ 3 428 / 31 jours calendaires en janvier x 1 jours rémunéré normalement = 110,58

Le plafond applicable à la paie est donc 110,58

Pour un salarié habituellement à temps partiel ce calcul est proratisé selon le temps partiel habituel du salarié : 110,58 x TP / 100.

Pour un établissement dont l'activité serait réduite de 60% sur tout le mois de janvier, le plafond applicable suivrait le calcul suivant :

- → 3 428 / 31 x 1 jour férié exclu du dispositif d'activité partielle = 110,58
- → 3 428 / 31 x 30 jours en activité réduite x 40 / 100 = 1 326,97 (40/100 correspond au pourcentage d'activité maintenue)

Le plafond applicable à la paie est donc 1 437,55

Pour un salarié habituellement à temps partiel ce calcul est proratisé selon le temps partiel habituel du salarié : 1 437,55 x TP / 100.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

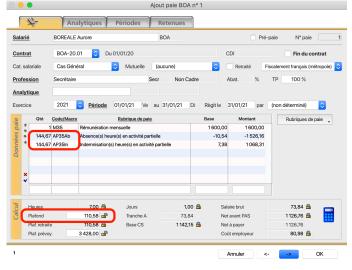
EM 18.01.21 08.09 : MAJ INTRO



Courrier Privilège







Saisie des rubriques d'activité partielle

L'ajout de paie reprend par défaut les Rubriques de paie habituelles du salarié.

Forcer le plafond au montant précédemment calculé en ouvrant le cadenas (et en le laissant ouvert).

Remarque : le cadenas du Plaf. prévoyance s'ouvre automatiquement, il convient de ne pas toucher à cette zone.

Ajouter les rubriques d'activité partielle. Dans l'exemple ci-contre 144,67 h sont chômées, nous passons donc :

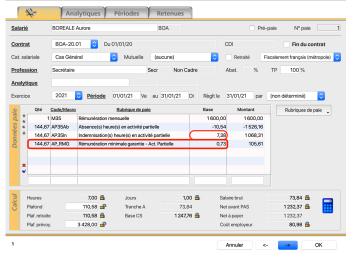
- → 144,67 AP35Ab (montant automatique) → 144,67 AP35In (montant automatique)
- Si AP35In < 8,11

(sinon passer au paragraphe suivant)

Si l'indemnité calculée est inférieure au SMIC net (8,11€) il convient d'ajouter une rubrique de rémunération minimale garantie.

Ajouter la rubrique AP_RMG avec en quantité le nombre d'heures chômées et en base la différence entre l'indemnité et le SMIC net. Dans ce nouvel exemple, AP35In a une base de 7,38€, nous allons donc ajouter 144,67 AP RMG à 0,73€ (soit 8,11 - 7,38).

La paie est maintenant terminée.



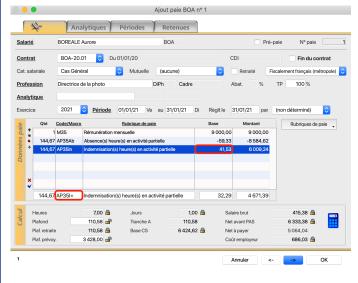
Ajout paie BOA nº 1

Si AP35In > 32,29 (sinon la paie est terminée)

Si l'indemnité calculée est supérieure à 70% de 4,5 SMIC (32,29 €) celle-ci doit désormais être plafonnée.

Sélectionner la ligne AP35In et remplacer le code rubrique par AP35I+ (la base est par défaut remplacée par 32,29).

La paie est maintenant terminée.



Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.